



# Régistre d'état-civil

## Armentières-Isles

Naissances

23 floréal an VIII = 13/05/1800

24 fructidor an VIII = 11/09/1800

Naissances  
an VIII:



Première feuille.

Le Présent Registre supplémentaire  
contient deux feuilles, et sert à  
Ornatrices. constater les actes de Naissances dans  
La commune d'Armentières, arrondissement  
de Meaux, Département de Seine et  
Marne, acte coté et paraphe par  
moi sous Préfet de l'arrondissement  
de Meaux, pendant l'an huit.

à Meaux le Vingt quatre  
Floreal an huit de la République  
Française une et indivisible. /  
*[Signature]*

Courm

17

Aujourd'hui - sept trois d'ouest l'an huit  
 de l'ère républicaine à sept heures du soir par  
 devant moy Félix Faroude Maire provisoire communal  
 de la commune d'Armentières est comparu le  
 Citoyen Louis Caprais Courm veuve son  
 Domicilié armentières lequel m'a déclaré  
 que la Citoyenne Marie Madeleine Brigant  
 son épouse en légitime mariage et accouchée  
 le même jour sur les sept heures du matin en  
 son Domicile d'une fille qu'il m'a présentée  
 et au quel il a été donné le pre nom de Marie  
 pelagie alexandrine et étoit le dit de claire  
 accompagné du Citoyen François Remy Charon  
 Domicilié armentières Département de Seine et Marne  
 et de la Citoyenne Marie Madeleine Merklein épouse  
 du Citoyen Jean Brigant veuve son Domicilié  
 armentières Département de Seine et Marne  
 tous deux ayant l'âge requis par la loi les quel  
 m'ont certifié la vérité de ladite déclaration  
 dont j'ai rédigé l'acte qui a été  
 signé par moy Courm père de l'enfant et le dit  
 Remy, la Citoyenne Merklein ad'clair sa voie  
 signé fait au dit armentières les jours  
 susdit et au susdit.

Louis Caprais Courm  
 Remy Faroude

30<sup>me</sup> Juin

Deuxième



Martaux

18

sept trois l'an huit  
 de l'ère Républicaine, à sept heures du soir par-devant  
 moi Félix Faroude Maire  
 municipal de la commune d'Armentières  
 est comparu le Citoyen Baptiste Martaux  
 Cultivateur  
 domicilié armentières lequel  
 m'a déclaré que la Citoyenne Marie de Nire  
 épouse son épouse en légitime mariage

+ gar son

est accouchée le même jour sur les six heures du  
 matin en son Domicile  
 d'un ~~fil~~ qu'il m'a présenté, et au quel il a  
 été donné le prénom de Jean Denis  
 et était, le dit déclarant, accompagné  
 du Citoyen Pierre Martaux Cultivateur  
 domicilié armentières  
 Département de Seine et Marne  
 et de la Citoyenne Marie Louise Tomino  
 fille du Citoyen Tomino Bergé  
 domicilié audit armentières même Départe-  
 ment tous deux ayant l'âge requis par la  
 loi; lesquels m'ont certifié la vérité de ladite déclaration, dont  
 j'ai rédigé le présent acte, qui a été signé par les Citoyens  
 Martaux et moy et la dite Tomino  
 ad'clair sa voie signé fait audit  
 armentières les jours susdit et au susdit

Bateaux Martaux Faroude

CEJOURD'HUI *quinz messidor* l'an huit  
de l'ère Républicaine, *cinq* heures du *matin* par-devant  
moi *Felix Faroude* *mair*

*Sebastien*

A *municipal* de la commune d'amentiere  
est comparu 1<sup>e</sup> Citoyen *Jean Baptiste Sebastien*  
*Cultivateur*

domicilié a *amentiere* l'equel  
m'a déclaré que la citoyenne *Louise Marguerite*  
*Felicite de Barle* son épouse en légitime  
*marriage*

*19*

est accouchée *de la nuit* sur les *deux* heures du  
*matin* en son domicile

d'une *gille* qu'il m'a présenté, et au quel il a  
été donné le prénom d' *Genevieve Felicite*  
et était, l' dit déclarant, accompagné

d'un citoyen *germain Faroude*  
*Cultivateur* domicilié a *amentiere*  
*departement de Seine et Marne*  
et du citoyen *Denis Bonamy* *Cultivateur*

domicilié a *amentiere* *departement de*  
*Seine et Marne* tous deux ayant l'âge requis par la  
loi; lesquels m'ont certifié la vérité de ladite déclaration, dont  
j'ai rédigé le présent acte, qui a été signé par *les citoyens*  
*Sebastien Faroude* et *moi* et ledit  
*Bonamy* au *clerk* *republicain* que fait  
audit *amentiere* *le jour* *mois* *ans* *l'an* *huit*  
*Jean Baptiste Sebastien*  
*F. Faroude* *Faroude*

*droisième*  
*quatrième*

CEJOURD'HUI *sept thermidor* l'an huit  
de l'ère Républicaine; *deux* heures du *matin* par-devant  
moi *Felix Faroude*

*Bataille*

*20*

A *mair* municipal de la commune d'amentiere  
est comparu 1<sup>e</sup> Citoyen *am brois Bataille*  
*Cultivateur*

domicilié a *amentiere* l'equel  
m'a déclaré que la citoyenne *Marie Catherine victoire*  
*Chaufourier* son épouse en légitime  
*marriage*

est accouchée *de la nuit* sur les *deux* heures du  
*soir* en son domicile

d'une *gille* qu'il m'a présenté, et au quel il a  
été donné le prénom de *Marie victoire Julie*  
et était, l' dit déclarant, accompagné

d'un citoyen *Nicolas Chaufourier*  
*Cultivateur* domicilié a *Villers B*  
*regant* *departement de Seine et Marne*  
et de la citoyenne *Marie Anne Comte* épouse  
du citoyen *Jacques Dominique Bataille* *Cultivateur*  
domicilié a *la commune de Sully* *departement de Seine*  
*et Marne* tous deux ayant l'âge requis par la  
loi; lesquels m'ont certifié la vérité de ladite déclaration, dont

j'ai rédigé le présent acte, qui a été signé par *les citoyens*  
*Nicolas* et *moi* fait audit *amentiere*  
*le jour* *mois* *ans* *l'an* *huit*  
*ma* *rommette* *Bataille*  
*Chaufourier* *Faroude*  
*Bataille*

tarisien

21

CE JOUR D'UI vingt thermidor l'an huit  
 de l'ère Républicaine, dix heures du matin par-devant  
 moi Félix Faroude  
 A. maire municipal de la commune d' Armentières  
 est comparu le Citoyen Jean Louis Larrien  
menouvrier  
 domicilié a Armentières lequel  
 m'a déclaré que la citoyenne Marie nicol Elrabut  
loyrel son épouse en légitime mariage

est accouchée de la ville sur les deux heures du  
soir en son domicile  
 d'un garçon qu'il m'a présenté, et au quel il a  
 été donné le prénom de Stienne Thomas  
 et était, l dit déclarant, accompagné  
 du citoyen meire philippe loyrel  
menouvrier domicilié a congis  
département de reines et marais  
 et de la citoyenne Catherine tarisien épouse de  
 citoyen meire moniaus cultivateur  
 domicilié a changis département de reines  
 et marais tous deux ayant l'âge requis par la  
 loi; lesquels m'ont certifié la vérité de ladite déclaration, dont  
 j'ai rédigé le présent acte, qui a été signé par moi le pere  
et les témoins ont de claire par son  
serin désigné,

Faroude

quatrième d'ennel  
fourième d'ennel

Jaquin

22

Le jour d'ui vingt huit thermidor l'an huit  
 de l'ère républicaine, vingt heures du matin par devant  
 moi Félix Faroude maire de la commune d'Armentières  
 et comparu le Citoyen françois Jaquin vigneron  
 domicilié Armentières le quel m'a déclaré que la  
 Citoyenne Marie Louise gauthier son épouse en second  
 mariage est accouchée de l'enfant sur les vingt heures  
 du soir en son domicile, d'un garçon qui m'a présenté  
 et au quel il a été donné le prénom françois  
 au juste et étoit ledit déclarant accompagné  
 du Citoyen henry boitel cultivateur domicilié  
 en la ville commune et du Citoyen augustin tarisien  
 vigneron aussi domicilié en cette commune tous  
 deux de ce département tous deux ayant l'âge  
 requis par la loi, lesquels m'ont certifié la vérité  
 de la dite déclaration dont j'ai rédigé le présent  
 acte qui a été signé par le pere les témoins  
 et moy fait au dit Armentières les jours mois  
 et ans que dessus, augustin tarisien

François Jaquin

Boitel Faroude



Bonamy

23

Ce jour d'aujourd'hui vingt quatre fructidor l'an  
huit de l'ère républicaine à dix heures du  
matin, par de vant moy felix faroude  
mair de la commune d'Armentieres est  
Com par le Citoyen felix simon henry bonamy  
bourgé domicilié armentiere le quel ma déclaré  
que la Citoyenne marie janne de sin son épouse  
en legitime mariage est accouché de la  
suite sur les dix heures du soir en son domicile  
d'un garçon qui ma présenté et au quel il  
a été donné le pre nom de felix blois, et outre  
ledit de clarant accom pagné du Citoyen Denis  
bonamy cultivateur domicilié en la dite  
commune et du Citoyen nicolas de sin  
charrier domicilié en la dite commune tous  
deux de ce Département tous deux ayant  
l'age requis par la loi, les quels m'ont certifié  
la verité de la ladite de claration, dont  
j'ai redigé le present acte, qui a été  
signé par moy est les dits bon amy et  
de sin et le pere ont de claré ne s'opposer à que  
fait audit armentiere les jours moisi et  
ans surdity. Faroude